

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.500 du 22 février 2000

A. 84.243/XI-6319

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me H. MULENDA, avocat,
 rue Lamarck 8
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 mai 1999 par Joseph
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de
quitter le territoire, pris le 31 mars 1999 et notifié le
même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1999 fixant
l'affaire à l'audience du 11 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me M. DE ROECK, loco Me H. MULENDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me TITECA, loco Me DERRIKS, avoca, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 20 février 1995; que sa demande d'asile s'est cloturée par une décision confirmant le refus de séjour du 22 mars 1996;

Considérant que le requérant a épousé une Belge le 23 janvier 1999; que le 31 mars 1999, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 et motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession de passeport national valable + pas de visa valable".

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit : "Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 : 1/ tout refus de délivrance d'un

titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2/ (...)" ;

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante belge, le requérant est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : "Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément auxdits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande"; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" la procédure d'établissement; qu'il découle de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'une Belge, bénéficie du droit de "séjour", que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que cet étranger est titulaire d'un droit de "séjour" au sens de l'article 44, 1, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que selon l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la procédure d'établissement ne commence, au sens strict, que par l'introduction d'une demande "conforme au modèle figurant à l'annexe 19" de l'arrêté; que cette demande est subordonnée à l'inscription de l'intéressé au registre des étrangers, "sur le vu des documents requis pour son entrée dans le Royaume"; que l'étranger est mis, alors, en possession

d'une attestation d'immatriculation valable cinq mois; que dans le système de l'article 61 précité, à défaut des documents requis pour l'entrée, la procédure d'établissement ne peut être entamée et l'étranger ne peut obtenir la délivrance du titre constatant le droit de séjour qu'il tient de la loi; que l'ordre de quitter le territoire fondé sur "le défaut de visa" et pris, avant toute délivrance d'un premier titre de séjour, à l'égard du conjoint étranger d'un Belge, constitue, au sens de l'article 44 de la loi, une décision d'éloignement envers un étranger C.E., titulaire d'un droit de séjour, auquel l'établissement est, d'une certaine manière, refusé; qu'un recours en révision est ouvert contre pareille décision;

Considérant qu'étant donné l'effet suspensif attaché au recours en révision par l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, le préjudice allégué par le demandeur et qu'il lie à son éloignement du territoire ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'article 2, 4/ de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, entré en vigueur le 1er juillet 1994, prévoit que le délai de prescription des recours administratifs ne court pas si la notification de la décision n'indique pas les voies de recours et la procédure à suivre; que de même, l'article 63, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que les décisions prévues par l'article 46 de la même loi indiquent les recours prévus, et le délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés; que l'acte attaqué ne mentionnant pas la voie de recours ouverte, à savoir le recours en révision, celui-ci peut toujours être introduit;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux février deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.